
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

10 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE RELATIF À LA
FORMATION EN ALTERNANCE, CONCLU À BRUXELLES LE 24 OCTOBRE 2008
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **M. ROBERT MEUREAU.**

—

(1) Voir Doc. n°615 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale	3
2	Discussion générale	5
3	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 10 décembre 2008⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

1 Exposé de M. Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale

Le projet de décret porte assentiment à un accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance.

Cet accord témoigne de la volonté des Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française de faire de la formation en alternance une filière de qualité, instrument fondamental à l'acquisition, par les jeunes, de compétences et de qualifications dans l'espace francophone, contribuant ainsi à l'objectif global, partagé par tous, d'augmenter la qualité de l'enseignement et de la formation.

Cette volonté a été affirmée à plusieurs reprises. Elle a été intégrée formellement dans le Contrat d'avenir renouvelé par le biais de la Déclaration commune du Formateur du Gouvernement wallon et des partenaires sociaux wallons, et a été confirmée le 16 septembre 2004 par la Déclaration commune du Gouvernement et des partenaires sociaux wallons présentée à l'occasion des Fêtes de Wallonie.

Il y est fait mention de la nécessité de :

- œuvrer à « l'harmonisation des statuts et formules de formation en alternance dans un partenariat « win-win » pour les entreprises, les stagiaires en alternance et les écoles ou centres

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Daerden, M. Devin, Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de M. Senesael), Mme Jammolle (en remplacement de M. Diallo), M. Meureau (Rapporteur), M. Fontaine, Mme Corbisier-Hagon, M. Langendries et M. Thissen

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale
 Mme Gilman, experte du groupe PS
 M. Sohy, expert du groupe MR
 M. Sonville, expert du groupe MR
 M. Jauniaux, expert du groupe cdH

de formation ; ce partenariat inclura des améliorations quant à la qualité des formations offertes dans les écoles, centres de formation et entreprises et comportera des objectifs de croissance en termes de places d'accueil » ;

- développer de nouveaux partenariats dans le domaine de la formation et de l'apprentissage en alternance, sur base d'engagements réciproques des signataires : le gouvernement et les partenaires sociaux.

Mais surtout cette volonté de redéployer la formation en alternance et d'en faire une filière de choix initial a trouvé un cadre de concrétisation dans l'impulsion 1 du Plan stratégique transversal 2 relatif au développement du capital humain, des connaissances et du savoir-faire. Plan stratégique reposant sur une synergie forte entre la Communauté française d'une part et la Région wallonne d'autre part.

La réforme de la formation en alternance est un chantier ambitieux, qui nécessite une mobilisation de l'ensemble des acteurs qu'ils soient issus de l'enseignement, de la formation, de l'entreprise, qu'ils soient apprenants ou formateurs. Le rapprochement organisationnel qui s'initie ici se fait dans le strict respect des spécificités pédagogiques et éducatives de chaque opérateur.

Aujourd'hui l'alternance se caractérise par une multiplicité de statuts. Afin de garantir à tous les jeunes qui choisissent l'alternance une égalité de traitement et ce, quel que soit l'opérateur de formation, CEFA ou IFAPME, une harmonisation s'impose. Cette harmonisation repose sur des principes fondamentaux d'égalité de traitement.

Les lignes directrices de cette réforme sont les suivantes :

- une seule porte d'entrée pour repenser le système francophone de l'alternance, à savoir le jeune et non les structures, les opérateurs et les financements. Partir du jeune implique de se donner comme priorité absolue d'aboutir à une harmonisation du statut du jeune en alternance afin de garantir à tous les jeunes qui choisissent l'alternance les mêmes droits, les mêmes mécanismes de rétribution et l'accès pour tous à la certification. ;
- un contrat d'alternance entre le jeune et l'employeur qui règle les droits et devoirs des parties et génère une rétribution progressive. Ce contrat est accompagné d'un plan de formation tripartite, jeune-entreprise-opérateur, détaillant le parcours du jeune et les compétences

- à lui faire acquérir ;
- la garantie qu'une place de stage existe pour tout jeune en alternance ;
- la garantie que le jeune soit préparé à son entrée en alternance ;
- la mise en place d'une structure de coordination afin d'assurer le suivi nécessaire à l'uniformisation du statut du jeune et à l'accompagnement du système de formation ;
- un financement de l'alternance qui, d'une part, pour l'opérateur de la formation en alternance ne repose plus sur la logique de « prime » mais sur une subvention annuelle et qui, d'autre part, pour les employeurs prévoit un incitant financier afin de renforcer la qualité d'encadrement des jeunes en entreprise.

Il convient de noter que s'agissant d'une filière de formation qui implique autant la communauté éducative que les partenaires sociaux et singulièrement les entreprises, le présent projet d'accord de coopération a été dûment concerté, dès l'entame de la démarche avec l'ensemble des acteurs.

La volonté du Gouvernement est aussi de créer des passerelles entre les opérateurs de l'alternance, l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement de Promotion sociale et, également, entre les CEFA et l'IFAPME/SFPME.

Dans cette volonté d'inscrire l'alternance dans le processus d'éducation et de formation tout au long de la vie, il importe de garantir à tout jeune inscrit dans la filière de l'alternance l'accès à la certification.

L'accès à la certification pour tous les jeunes, quel que soit l'opérateur, poursuit deux objectifs essentiels : un objectif d'égalité de traitement d'une part, un objectif d'excellence d'autre part. En clair, il s'agit tout autant d'élargir la portée de la certification à tous les jeunes que de faire en sorte que ceux qui y ont déjà accès l'obtiennent effectivement. Ceci participe à la concrétisation de l'Objectif 1 du Contrat pour l'Ecole, qui prévoit que 85 % de jeunes sortent diplômés de l'enseignement supérieur qualifiant ou de transition.

Cet accès à la certification pour tous ne pourra se faire qu'en favorisant un rapprochement institutionnel respectueux des spécificités propres de chaque opérateur, représentant de l'enseignement et représentant de la formation, et des champs de compétences des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Pour rappel, à titre expérimental, une collaboration entre l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), le Service Formation SFPME (SFPME-Bruxelles) et l'Enseignement de Promotion sociale a été mise en œuvre durant l'année de formation 2006-2007, reconduite en 2007-2008 et cette année encore. Ce projet expérimental est soumis une évaluation. D'ores et déjà, ce projet a en outre, démontré que des jeunes peuvent atteindre les mêmes compétences terminales par des parcours différenciés.

Toutefois, comme souligné dans la note d'orientation, le coût de ce projet, tant en temps, en personnel et en budget, étant très élevé, il n'est pas envisageable d'étendre cette expérience à l'ensemble des formations de l'IFAPME et du SFPME. Pour garantir à tous les jeunes l'accès à la certification, d'autres dispositifs devront être mis en place.

Aussi il est proposé, après une période transitoire, et après évaluation, de garantir l'accès direct à la certification (Certificat de l'Enseignement secondaire de second degré, (Certificat de qualification de l'Enseignement secondaire) et Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur via l'Enseignement de Promotion sociale ou l'Enseignement de plein exercice) à tous les apprenants en alternance visés par le projet accord. Cet accès est conditionné au respect d'une série de conditions à préciser par les Gouvernements et en tout état de cause au respect des missions du Service général d'Inspection de la Communauté française.

Outre le statut unique du jeune, la réforme de l'alternance portera également sur la simplification de la gouvernance de l'alternance via la création de la structure unique de pilotage de l'alternance : l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Cette structure unique de pilotage assurera d'une part des missions consultatives pour les trois Gouvernements et d'autre part des missions de promotion de l'alternance, de coordination et de gestion.

Enfin, le projet d'accord-cadre prévoit également un redéploiement du financement de la Formation en alternance.

Nous proposons ici de revoir le dispositif wallon d'incitant à la formation en alternance afin de passer d'une logique de prime pour l'opérateur de formation en alternance, en l'occurrence le plus souvent les CEFA, à une subvention annuelle octroyée au CEFA seront des montants et des modalités de liquidation qui seront déterminés par les Gouvernements. L'objectif est bien ici d'assurer un

accompagnement du jeune de qualité et de renforcer l'articulation entre formation en établissement scolaire et formation en milieu professionnel.

Par ailleurs, du côté des entreprises, le dispositif wallon sera également revu afin que les entreprises puissent bénéficier de la part de la Région wallonne d'un incitant financier destiné, quel que soit l'opérateur de Formation en alternance, à renforcer l'encadrement et le tutorat d'apprenant en alternance. Cet incitant sera conditionné à la garantie d'une qualité optimale de la formation en entreprise.

Cette réforme ne se fera pas en un jour. Considérant le champ des compétences concernées par ces nouvelles orientations pour la Formation en alternance, ainsi que le nombre important de textes légaux visés par ces orientations, le choix d'un accord de coopération-cadre s'est imposé.

Ce choix implique que les parties signataires s'engagent, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord à arrêter, modifier, abroger ou remplacer les législations ou réglementations nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre de cet accord.

La réforme de la formation en alternance est un projet ambitieux, porteur d'avenir pour l'ensemble des jeunes qui choisissent ou choisiront cette voie d'accès au métier. Ce projet réaffirme notre volonté de faire de la formation en alternance un choix positif pour tous, un choix d'excellence porteur de créativité, d'emploi et d'émancipation sociale.

2 Discussion générale

M. Fontaine rappelle que selon l'exposé des motifs du projet de décret, le redéploiement du pilotage de l'alternance et la création d'un statut unique pour les jeunes de cette filière étaient une priorité de la législature. Il s'étonne dès lors que ce projet de décret n'arrive que maintenant devant la commission.

M. Fontaine rappelle que dans le cadre de ce projet de décret différents avis ont été sollicités; celui du Conseil économique et social de la Région wallonne, de l'IFAPME, du SFPME et du CCFEE. Toutefois les membres de la commission ne disposent pas du contenu de ces avis; on ne peut dès lors savoir ce que pensent, dans le détail du projet, les différentes instances qui ont été consultées.

M. Fontaine rappelle que la portée de la discussion qu'on peut avoir ici est forcément réduite puisqu'il s'agit d'un décret d'assentiment à un accord de coopération et qu'il n'appartient donc

pas au législateur d'apporter des modifications au texte qu'il doit approuver.

M. Fontaine souligne que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet est particulièrement critique notamment quant aux libertés que prennent les auteurs de ce projet par rapport à la Constitution et aux lois applicables.

Il estime que l'objectif du décret est louable, l'alternance pouvant effectivement constituer un choix prometteur pour autant qu'elle ne soit plus considérée comme la pouibelle de l'enseignement.

M. Fontaine s'étonne également que le décret ne s'applique qu'à la formation en alternance alors qu'on aurait pu également se pencher sur l'enseignement technique et professionnel de plein exercice.

Par ailleurs M. Fontaine constate qu'on ne trouve pas de traces de la modularisation de l'enseignement qualifiant pourtant inscrite dans le contrat pour l'école.

Enfin M. Fontaine s'étonne du contenu à ce point global de l'accord de coopération qu'il revient à donner un blanc-seing au trois gouvernements concernés.

Revenant à l'avis du Conseil d'Etat, M. Fontaine relève que pour ce dernier il n'est pas admissible qu'un assentiment donné à un accord de coopération principal contienne également un assentiment par anticipation aux accords de coopération à conclure pour son exécution. L'accord devrait donc contenir les règles nécessaires à son exécution et non comme c'est le cas, habilitier les gouvernements à régler conjointement de nombreux volets de l'exécution de l'accord. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il appartient au législateur et non à l'exécutif de fixer les éléments essentiels de la législation. Il s'agit d'une observation fréquemment émise en matière d'enseignement conformément à l'article 24 de la Constitution.

Une autre observation du Conseil d'Etat est que dès lors que l'accord de coopération crée une personne morale de droit public, à savoir l'OFFA, il convient de tenir compte du principe de la légalité des personnes morales de droit public et qu'il incombe dès lors au législateur de régler au moins dans leurs aspects essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle desdites personnes morales de droit public. Le Conseil d'Etat conclut que l'accord devra être revu sous de nombreux aspects ce qui semble à M. Fontaine loin d'être le cas.

En conséquence, M. Fontaine déclare qu'il est difficile pour son groupe de donner un blanc-seing

au trois gouvernements concernés par l'accord.

M. Meureau estime qu'il est parfaitement louable de permettre aux jeunes d'effectuer un choix positif, de viser l'excellence et surtout de permettre à chaque jeune de trouver une place de stage.

Il pense que si le texte du projet arrive un peu tard cela est dû notamment au fait qu'il y a eu un très grand nombre d'avis à collecter.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, M. Meureau constate que ce dernier ne fait que critiquer l'accord de coopération sans donner les solutions aux problèmes qu'il soulève.

M. Meureau espère que l'application du décret permettra au monde de l'entreprise de trouver des personnes qui ont des formations qui servent et qui peuvent être le plus rapidement efficaces au travail après les études.

M. Langendries trouve important, ainsi que cela est fait dans le projet de décret, d'insister sur le fait que l'alternance peut être présentée comme un premier choix. Donner la capacité de matérialiser ce que le jeune a pu apprendre notamment au travers du contrat d'alternance est également important.

Au niveau du troisième volet de cet accord de coopération qui est relatif au soutien financier, M. Langendries se réjouit que la valorisation du choix de l'alternance pourra reposer sur une réelle rétribution même si elle est phasée dans le temps.

Le ministre Tarabella répond qu'à son arrivée au gouvernement, il a fait le choix de ce décret parmi les priorités qui restaient à mettre en œuvre et il souligne que le projet de décret fait l'unanimité du secteur. Il précise à M. Fontaine que lui-même et ses collaborateurs travaillent à ce dossier depuis janvier 2008 et ils y ont consacré de très nombreuses réunions. Le projet de décret repose sur un constat de départ à savoir qu'il s'agit d'une bonne filière de formation et que c'est le jeune qui a été au centre des préoccupations du gouvernement.

Le ministre ajoute qu'en aucune manière le décret ne relève de l'improvisation.

En ce qui concerne les divers avis sollicités pour l'élaboration du projet de décret, le ministre précise qu'ils sont disponibles et qu'il les communiquera à la commission.

Pour le ministre, le projet de décret ne constitue pas un blanc-seing pour les trois gouvernements. Le ministre précise qu'il fallait surtout agir dans l'espace francophone de la manière à la plus efficace.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, le ministre Tarabella précise que l'accord de coopération ne va pas être suivi de différents accords mais bien d'une adaptation des législations des trois niveaux de pouvoirs et il est bien évident que les gouvernements ne se substitueront pas aux différents législateurs.

En ce qui concerne la création de l'OFFA, le ministre Tarabella précise qu'il s'agit de la création d'un organisme d'intérêt public de type B qui permet la suppression de divers organismes existants et constitue une intégration des différents organes d'avis ; par ailleurs les personnels existant pourront être regroupés au sein de ses structures.

Enfin le ministre conclut que la volonté du gouvernement est de faire en sorte que l'alternance soit un choix réellement positif avec la meilleure méthode de formation, qui soit à savoir celle qui allie la présence en entreprise et la présence dans un centre de formation dans un établissement d'enseignement pour offrir la formation de base à tout citoyen pour organiser son avenir.

M. Fontaine prend acte de ce que les différents avis sollicités dans le cadre de l'élaboration du projet de décret seront communiqués à la commission. Dans l'attente de prendre connaissance de ces avis, il émettra un vote d'abstention.

3 Votes

L'article 1er, l'article 2 et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. MEUREAU

P. WACQUIER